

PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DES TAXES RELATIVES
A LA PROSPECTION, LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION
DES MINES ET CARRIERES, AU CONTROLE DES BIJOUX
EN OR, DES APPAREILS A VAPEUR ET A PRESSION DE GAZ,
ET DES ETABLISSEMENTS CLASSES.-

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de ses activités, la Direction des Mines et de la Géologie délivre les autorisations de prospection géologique, les permis de recherche et d'exploitation des mines et carrières, assure le contrôle du titre des bijoux en or, le contrôle technique des appareils à vapeur et à pression de gaz, le contrôle des Etablissements Classés.

Tous ces actes donnent lieu à perception de taxes fixées jusqu'à présent par un ensemble de textes réglementaires - décrets, arrêtés, délibérations - pris entre 1950 et 1962. Depuis cette période, pratiquement aucun changement n'est intervenu.

Ainsi, au premier chef, on retiendra la nécessité de remplacer de très nombreux textes, ayant eu, jusqu'à présent, force de loi, par une loi unique regroupant toutes ces taxes, en même temps qu'elle les définit, fixe les modalités de recouvrement, ainsi que les pénalités pour non paiement.

En second lieu, un relèvement des taux de ces taxes fixés pour la plupart, il y a une trentaine d'années, est opéré et ceci, pour deux raisons :

- la première s'appuie sur le fait que l'acte administratif ou le contrôle technique a un coût et que la taxe afférente à l'acte ou au contrôle doit au minimum couvrir ce coût technique,
- la seconde raison découle de la création de compte spécial du Trésor dénommé "Fonds de Développement Géologique et Minier (loi n°82-08 du 30 juin 1982 portant loi de finances pour l'année 1982-1983) alimenté principalement en recettes par lesdites taxes, et destiné au financement d'études et réalisations jugées prioritaires dans le cadre de la politique de développement de l'industrie extractive et de ses activités connexes, et qu'il est de plus en plus difficile de faire financer sur ressources extérieures.

La poursuite de l'effort dans ce domaine ne peut donc être assurée que par un minimum de ressources nationales.

2.

Ainsi, l'objectif du relèvement, outre la couverture du coût technique, vise à couvrir également, les besoins prévisionnels du Fonds de Développement Géologique et Minier.

Le programme à moyen terme que s'est fixé le Gouvernement dans le cadre du Plan de Développement Géologique et Minier s'élève à 6 milliards de F CFA. La moitié de ce montant sera financée sur ressources extérieures, l'autre moitié, par les taxes du présent projet de loi. Ces besoins prévisionnels se chiffrent donc à 3 milliards de F CFA pour les cinq prochaines années, soit 600 millions par an.

Les principes de relèvement proposé, bien plus qu'une simple actualisation qui aurait, compte tenu du temps écoulé depuis l'instauration, majoré bien plus fortement ces taxes que ce qui est proposé, s'appuient sur ces critères économiques qui tiennent compte de l'impact sur le développement du secteur, de la représentativité de la taxe par rapport aux coûts de la recherche ou au chiffre d'affaires du secteur considéré, ou encore, de l'incidence de la taxe sur le prix de revient au public du produit fini.

Ainsi, le régime général de la taxe ad valorem, fixé antérieurement uniformément à 5% de la valeur carreau mine, est maintenant modulable, dans une fourchette de 1 à 5%, selon les matières minérales pour tenir compte de la réalité économique du secteur.

De même, la taxe sur les établissements classés a été uniformisée de façon à ne pas pénaliser les plus petits artisans par rapport aux très gros, mais le relèvement est suffisamment important pour dissuader d'occuper plus de surface qu'il n'est nécessaire.

Par contre, des taxes comme celles perçues sur le poinçonnage des bijoux sont fortement relevées en coefficient mais le résultat sur le prix public reste très faible, de l'ordre du pourcent. De même, toutes les taxes du régime minier sont fortement relevées mais ne représentent, par rapport au coût de la recherche minière, ou au chiffre d'affaires d'une société minière, que des sommes très faibles, d'autant que leur perception ne s'effectuera, souvent, qu'une fois pour les droits fixes par exemple, alors que l'exploitation s'étalera sur plusieurs dizaines d'années.

Telle est l'économie de ce projet de loi.

181755

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE 1986

RAPPORT

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions du Plan, des
Affaires économiques et des Travaux publics

sur

LE PROJET DE LOI N° 17/86 portant fixation des taxes relatives
à la prospection, la recherche et l'exploitation des mines et
carrières, au contrôle des bijoux en or, des appareils à vapeur
et à pression de gaz et des établissements classés.

par

Marie-Hélène GUILLABERT

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions du Plan, des Affaires économiques et des Travaux publics s'est réunie le Vendredi 21 Mars 1986, à 16 heures, sous la présidence de Monsieur Djibril SENE et en présence de Monsieur Serigne Lamine DIOP, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 17/86 portant fixation des taxes relatives à la prospection, la recherche et l'exploitation des mines et carrières, au contrôle des bijoux en or, des appareils à vapeur et à pression de gaz et des établissements classés.

La Direction des Mines et de la Géologie, dans le cadre de ses activités, délivre les autorisations de prospection géologique, les permis de recherche et d'exploitation des mines et carrières, assure le contrôle du titre des bijoux en or, le contrôle technique des appareils à vapeur et à pression de gaz, le contrôle des Etablissements classés.

Ces autorisations engendrent la perception de taxes fixées jusqu'à présent par un ensemble de textes réglementaires remontant à 1950 et 1962. Aucun changement n'est intervenu depuis cette période.

La nécessité de remplacer ces nombreux textes faisant force de loi par une loi unique s'est imposée.

Un relèvement des taux fixés il y a une trentaine d'années est opéré et cela pour deux raisons :

- la première s'appuie sur le fait que l'acte administratif ou le contrôle technique a un coût et que la taxe afférente à l'acte ou au contrôle doit au minimum couvrir ce coût technique.

.../...

- la seconde raison découle de la création d'un compte spécial du Trésor dénommé "Fonds de Développement Géologique et Minier" (loi n° 82/08 du 30 Juin 1982 portant loi des Finances pour l'année 1982/1983) alimenté au plan interne principalement par les dites taxes.

Le programme à moyen terme que s'est fixé le Gouvernement dans le cadre du Plan de Développement Géologique et Minier se chiffre à 6 milliards de francs CFA. La moitié de ce montant sera financée sur ressources extérieures, l'autre moitié par les taxes précitées.

Les principes du relèvement proposé, s'appuient sur des critères économiques qui tiennent compte de l'impact, sur le développement du secteur, de la représentativité de la taxe par rapport aux coûts de la recherche ou au chiffre d'affaires du secteur considéré, ou encore, de l'incidence de la taxe sur le prix de revient, au public, du produit fini.

Ainsi, le régime général de la taxe ad valorem, est maintenant modulable, dans une fourchette de 1 à 5%, selon les matières minérales.

De même, la taxe sur les établissements classés a été uniformisée.

Par ailleurs, des taxes comme celles perçues sur le poinçonnage des bijoux sont fortement relevées en coefficient ainsi que toutes les taxes du régime minier.

Après l'exposé des motifs, vos Commissaires ont posé des questions, auxquelles Monsieur le Ministre a répondu :

- Création de la taxe sur le concassage : une étude sera faite ultérieurement, en vue de favoriser les petits carriers.

- Incidence du relèvement des taxes sur les phosphates : les sociétés, comme Taïba et les phosphates de Thiès, ne sont pas concernées.

- Mines d'or de Sabodola : la recherche du financement est en cours.

Satisfaits de toutes les explications reçues, vos Commissaires, à l'unanimité, ont adopté le projet de loi n° 17/86 et vous demandent d'en faire autant.

Je vous remercie de votre attention.

portant fixation des taxes relatives à la prospection, la recherche et l'exploitation des mines et carrières, au contrôle des bijoux en or, des appareils à vapeur et à pression de gaz et des établissements classés.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 27 Mars 1986, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- La prospection, la recherche, l'exploitation et la concession des gîtes des substances minérales, classées en régime minier, donnent lieu à la perception de droits fixes, de taxes superficiaires et de taxes ad valorem dont l'assiette et le taux sont fixés en ANNEXE I.

Article 2.- La prospection, la recherche, l'exploitation et le ramassage des substances minérales et matériaux de constructions, classés en régime des carrières, donnent lieu à la perception de droits fixes, de taxes superficiaires et de taxes d'extraction dont l'assiette et le taux sont fixés en ANNEXE II.

Article 3.- Le contrôle et le poinçonnage des bijoux en or donnent lieu à la perception d'un droit fixe dont l'assiette et le taux sont fixés en ANNEXE III.

Article 4.- Le contrôle des appareils à vapeur et à pression de gaz donne lieu à la perception de droits fixes et de taxes dont l'assiette et le taux sont fixés en ANNEXE IV.

Article 5.- Le contrôle des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes donne lieu à la perception de droits fixes et taxes superficiaires dont l'assiette et le taux sont fixés en ANNEXE V.

.../...

Article 6.- A l'exception de la taxe ad valorem, mentionnée à l'article 1, les droits et taxes prévus aux articles précédents sont liquidés par les services régionaux des Mines et de la Géologie.

Le montant de ces taxes est versé dans les caisses intermédiaires de recettes des services régionaux des Mines et de la Géologie créés par arrêté ministériel.

Les taxes ad valorem prévues à l'article 1 sont liquidées sur la base de la valeur taxable par arrêté du ministre chargé des mines ; elles sont recouvrées selon les modalités prévues à l'article précédent.

Les droits et taxes prévus aux articles précédents doivent être acquittés dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation.

Article 7.- En cas de retard dans le paiement des taxes prévues aux articles précédents, le montant de ces dernières sera majoré d'un intérêt calculé par application du taux d'escompte de la Banque Centrale augmenté de deux points.

Sans préjudice d'éventuelles sanctions administratives prévues par la législation minière, en cas de défaut de paiement et après mise en demeure, il sera dû des droits supplémentaires dans des conditions prévues par décret.

Article 8.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.-

DAKAR, le 27 Mars 1986

Le Président de séance

Daouda SOW.-

ANNEXE IREGIME MINIERa) Droits fixes

DESIGNATION	TAUX en F CFA	OBSERVATIONS
- Autorisation de prospection	150.000	
- Délivrance de permis de recherches minières	350.000	
- Droit de 1er renouvellement de permis de recherches minières	500.000	payable en un seul versement
- Droit de 2e renouvellement de permis de recherches minières	750.000	à l'établissement de l'acte
- Droit de transfert de permis de recherches minières	750.000	
- Droit de délivrance de permis d'exploitation ou de transfert de permis d'exploitation	1.500.000	
- Droit de renouvellement du permis d'exploitation	2.000.000	
- Droit d'institution, mutation, fusion ou division de concession minière	3.000.000	

b) Taxes superficielles

DESIGNATION	TAUX F CFA	OBSERVATIONS
- <u>Autorisation de prospection</u>	50	par km ² /an
- <u>Permis de recherches minières</u>		
. 1ère période de validité	125	par km ² /an
. 1er renouvellement	250	par km ² /an
. 2e renouvellement	500	par km ² /an
- <u>Permis d'exploitation</u>	500	par ha/an
- <u>Concession minière</u>	1.000	par ha/an

c) Taxes ad valorem

DESIGNATION	Taux	OBSERVATIONS
<u>PHOSPHATE D'ALUMINE</u>		
. Pour la fraction des ventes annuelles inférieures ou égales à 100.000 tonnes	2 %	de la valeur carreau mine
. Pour la fraction des ventes annuelles supérieures à 100.000 tonnes	5 %	
<u>PHOSPHATE DE CHAUX</u>		
. Pour la fraction des ventes annuelles inférieures ou égales à 500.000 tonnes	2 %	
. Pour la fraction des ventes annuelles supérieures à 500.000 t.	5 %	
<u>AUTRES SUBSTANCES MINÉRALES</u>	1 à 5 %	de la valeur
	fixé, par	carreau mine des ventes
	convention,	annuelles
	au cas par	
	cas compte	
	tenu de la	
	nature des	
	substances	
	minérales	

Régime des carrièresa) droits fixes

DESIGNATION	TAUX F.CFA	OBSERVATIONS
- Autorisation de prospection	50 000	
- Délivrance de permis de recherches	75 000	
- Droit de 1 ^e renouvellement	100 000	Payable en un seul versement à la délivrance de l'acte
- Droit de 2 ^e renouvellement	150 000	
- Droit de transfert de permis de recherches	150 000	
- Droit de délivrance d'autorisation d'exploitation et d'ouverture de carrières	200 000	
- Droit de renouvellement d'autorisation d'exploitation et d'ouverture de carrières	200 000	
- Droit de transfert, fusion ou mutation d'autorisation d'exploitation et d'ouverture de carrières	200 000	

b) taxes superficielles

DESIGNATION	TAUX F.CFA	OBSERVATIONS
- autorisation de prospection	25	Km ² /an
- permis de recherches		
. 1 ^{ère} période de validité	50	km ² /an
. 1 ^e renouvellement	100	km ² /an
. 2 ^e renouvellement	200	km ² /an
- Autorisation d'exploitation et d'ouverture de carrières	50 000	ha/an sans distinction de lieu et de matière.

c) Taxes d'extraction

DESIGNATION	TAUX FCFA	OBSERVATIONS
Matériaux durs	200	par m3 de matériaux extraits
Matériaux meubles	100	par m3 de matériaux extraits

ANNEXE III

CONTROLE ET POINCONNAGE DES BIJOUX EN OR

La taxe de contrôle et de poinçonnage des bijoux en or est fixée à soixante francs (60F) CFA par gramme d'or contrôlé.-

ANNEXE IVAPPAREIL A VAPEUR ET A PRESSION DE GAZ1°) Appareil à vapeur

DESIGNATION	Taux EN FCFA	OBSERVATIONS
<u>GENERATEUR</u> :		
- <u>Viste</u> de mise en service et de Sénégalisation		
<u>Surface de chauffe</u>		
de 0 à 100 m ²	45 000	
de 101 à 300 m ²	65 000	
de 301 à 1 000 m ²	95 000	
supérieure à 1 000 m ²	120 000	
- Epreuve d'un appareil à vapeur		
<u>Pour une surface de chauffe</u>		
de 0 à 100 m ²	55 000	
de 101 à 300 m ²	75 000	
de 301 à 1 000 m ²	105 000	
supérieure à 1 000 m ²	130 000	
- Déplacement du contrôleur		
jusqu'à 50 km	5 000	par kms supplémen-
au delà de 50 km	100	taires.

2°/ APPAREIL A PRESSION DE GAZ

DESIGNATION	Taux en FCFA	OBSERVATIONS
- Visite de mise en service, sénégalisation et épreuve		
<u>Volume du récipient</u>		
de 0 à 5m ³	20 000	
de 5 à 10m ³	40 000	
de 10 à 20m ³	60 000	
Supérieur à 20m ³	80 000	
- Bouteilles de gaz sénégalisation	20 000 + (60x)	x : nombre de bouteilles à sénégaliser
. Epreuve	20 000 + (150y)	y : nombre de bouteilles : subissant l'épreuve
- Déplacement du contrôleur		
Jusqu'à 50km	5 000	
au delà de 50km	100	par kms supplémentaires

Établissements classés

DESIGNATION	TAXE FCFVA	OBSERVATIONS
<u>Droits fixes</u>		
. Établissements de 1 ^e classe	30 000	par an
. Établissements de 2 ^e classe	10 000	par an
<u>TAXES SUPERFICIAIRES</u> (surface bâtie ou équipée)	150	m ² /an
<u>TAXES SUPERFICIAIRES</u> (Surface non bâtie ou non équipée)	75	m ² /an